Journal officiel

des Communautés européennes

L 118

26° année 5 mai 1983

Édition de langue française

Législation

Sommaire	I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité
	*Règlement (CEE) n° 1081/83 du Conseil, du 25 avril 1983, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de pulpes d'abricots, de la sous-position ex 20.06 B II c) 1 aa) du tarif douanier commun, originaires de Turquie
	Règlement (CEE) n° 1082/83 de la Commission, du 4 mai 1983, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle
	Règlement (CEE) n° 1083/83 de la Commission, du 4 mai 1983, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt
	Règlement (CEE) nº 1084/83 de la Commission, du 4 mai 1983, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures
	Règlement (CEE) n° 1085/83 de la Commission, du 4 mai 1983, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures 10
	*Règlement (CEE) n° 1086/83 de la Commission, du 3 mai 1983, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables
	*Règlement (CEE) n° 1087/83 de la Commission, du 4 mai 1983, relatif au classement de marchandises dans la sous-position 22.02 A du tarif douanier commun
	*Règlement (CEE) n° 1088/83 de la Commission, du 4 mai 1983, adaptant la désignation de certains produits repris à l'annexe I du règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes
	Règlement (CEE) nº 1089/83 de la Commission, du 3 mai 1983, relatif à la livraison de froment tendre au Programme alimentaire mondial au titre de l'aide alimentaire 1

(Suite au verso.)

Sommaire (suite)	Règlement (CEE) n° 1090/83 de la Commission, du 4 mai 1983, fixant pour la Gran- de-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant cette région	22
	Règlement (CEE) n° 1091/83 de la Commission, du 4 mai 1983, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarantième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente principale visée au règlement (CEE) n° 2014/82	25
	Règlement (CEE) n° 1092/83 de la Commission, du 4 mai 1983, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre brut pour la première adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente complémentaire visée au règlement (CEE) n° 2015/82	26
	Règlement (CEE) n° 1093/83 de la Commission, du 4 mai 1983, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la première adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente complémentaire visée au règlement (CEE) n° 2016/82	27
	Règlement (CEE) n° 1094/83 de la Commission, du 4 mai 1983, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	28
	Règlement (CEE) n° 1095/83 de la Commission, du 4 mai 1983, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	29
	Règlement (CEE) n° 1096/83 de la Commission, du 4 mai 1983, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	32
	Rectificatifs	
	*Rectificatif au règlement (CEE) n° 896/83 de la Commission, du 15 avril 1983, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables au chlorure d'ammonium, de la sous-position 28.30 A I du tarif douanier commun, originaire de Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3377/82 du	34

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1081/83 DU CONSEIL

du 25 avril 1983

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de pulpes d'abricots, de la sous-position ex 20.06 B II c) 1 aa) du tarif douanier commun, originaires de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) nº 3590/82 du Conseil, du 21 décembre 1982, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de la Turquie (1) prévoit, à son annexe, l'ouverture par la Communauté, d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 90 tonnes au droit de 4,7 % pour les pulpes d'abricots, de la sous-position ex 20.06 B II c) 1 aa) du tarif douanier commun, originaires de Turquie; que ledit contingent a été ouvert jusqu'au 30 juin 1983 par le règlement (CEE) n° 978/82 (²); qu'il convient dès lors d'ouvrir le contingent tarifaire en question, à raison du volume précité, pour la période allant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984;

considérant que, en l'absence d'un protocole prévu à l'article 118 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion de 1979, la Communauté a pris les mesures visées à l'article 119 dudit acte dans le règlement (CEE) n° 3555/80 (3) fixant le régime applicable aux importations en Grèce originaires notamment de Turquie; que le contingent en question s'applique donc à la Communauté à neuf;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question dans les États membres jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la

nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de refléter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des Etats membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance de Turquie au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingentaire considérée ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre en provenance de Turquie ont été nulles ou négligeables; que ces données ne peuvent donc être considérées comme représentatives pour servir de base à une répartition du volume contigentaire entre les États membres; que l'estimation des besoins d'importations des États membres se révèle difficile en raison de l'absence d'antériorités valables; que, en conséquence, il ne paraît pas possible de procéder autrement qu'en affectant une partie du volume contigentaire à la réserve communautaire et en attribuant un septième du solde aux Etats du Benelux, au Danemark, à la république fédérale d'Allemagne, à la France, à l'Irlande, à l'Italie et au Royaume-Uni;

considérant que les quotes-parts initiales peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout Etat membre, ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale, procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve communautaire; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotesparts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration

JO nº L 375 du 31. 12. 1982, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 29. 4. 1982, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1980, p. 1.

étroite entre les États membres et la Commission laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important d'une quote-part existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un poucentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- 1. À partir du 1^{er} juillet 1983 et jusqu'au 30 juin 1984, un contingent tarifaire communautaire de 90 tonnes est ouvert dans la Communauté à neuf pour les pulpes d'abricots, de la sous-position ex 20.06 B II c) 1 aa) du tarif douanier commun, originaires de Turquie.
- 2. Dans la limite de ce contingent tarifaire, le droit du tarif douanier common applicable à ces produits est suspendu à 4,7 %.

Article 2

1. Une première tranche d'un montant de 70 tonnes est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables du 1^{er} juillet 1983 au 30 juin 1984, s'élèvent pour chacun des États membres aux volumes indiqués ci-après:

Benelux: 10 tonnes,
Danemark: 10 tonnes,
Allemagne (RF): 10 tonnes,
Irlande: 10 tonnes,
Italie: 10 tonnes,
Royaume-Uni: 10 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur un volume de 20 tonnes, constitue la réserve communautaire.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, ou de cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État

membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

- 2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.
- 3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage des quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminée à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaire tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 30 juin 1984.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} avril 1984, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 mars 1984, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} avril 1984, le total des importations des produits considérées réalisées jusqu'au 15 mars 1984 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 avril 1984, de l'état de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5, Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

- 1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent tarifaire communautaire.
- 2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.
- 3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leur quote-part au fur et à mesure que ces produits sont présentés

en douane sous couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 avril 1983.

Par le Conseil

Le président

H.-W. LAUTENSCHLAGER

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1082/83 DE LA COMMISSION du 4 mai 1983

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82 (²), et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (4), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2118/82 (5) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 3 mai 1983;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2118/82 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1983.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO nº L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 223 du 31. 7. 1982, p. 44.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 mai 1983, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

		(en Écus/t)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	103,08
10.01 B II	Froment (blé) dur	134,36 (1) (5)
10.02	Seigle	118,67 (9)
10.03	Orge	105,06
10.04	Avoine	104,69
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride	·
	destiné à l'ensemencement	80,76 (²) (³)
10.07 A	Sarrasin	56,14
10.07 B	Millet	58,89 (4)
10.07 C	Sorgho	77,96 (4)
10.07 D	Autres céréales	0 (5)
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de	
	méteil	159,68
11.01 B	Farines de seigle	181,54
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	221,97
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	169,81
	ichaic	102,01

- (1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.
- (2) Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.
- (3) Pour le mais originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.
- (4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.
- (5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.
- (°) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1083/83 DE LA COMMISSION du 4 mai 1983

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82 (²), et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (4), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2119/82 (5) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

 pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, — pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 3 mai 1983;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1983.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO nº L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO nº L 223 du 31. 7. 1982, p. 47.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 mai 1983, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier	Désignation des marchandises	Courant	1ª terme	2° terme	3° terme
commun	Designation des marchandises	5	6	7	8
0.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	4,38	4,38	6,30
0.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	8,28
0.02	Seigle	0	0	0	0
0.03	Orge	0	0	0	0
0.04	Avoine	0	0	0	0
0.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemen- cement	0	1,64	1,64	3,84
0.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
0.07 B	Millet	0	0	0	0
0.07 C	Sorgho	0	0	0	0
0.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
1.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	6,14	6,14	8,82

B. Malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2° terme	3° terme	4° terme
commun	2 500 8 100 100 100 100 100 100 100 100 100	5	6	7	8	9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	7,80	7,80	11,21	11,21
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	5,83	5,83	8,38	8,38
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1084/83 DE LA COMMISSION du 4 mai 1983

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (¹), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce (²), et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2371/82 (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1032/83 (⁴);

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux-pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de

change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2371/82 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1983.

⁽i) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO nº L 255 du 1. 9. 1982, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 30. 4. 1983, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 mai 1983, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus/t)

		1	(en Ecus/1
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers (3)	ACP ou PTOM (1) (2) (3)
ex 10.06	Riz:		
	B. autre:		
	I. paddy ou décortiqué :		
	a) Riz paddy:		
	1. à grains ronds	212,97	102,88
	2. à grains longs	166,48	79,64
	b) Riz décortiqué:		
	1. à grains ronds	266,21	129,50
	2. à grains longs	208,10	100,45
	II. semi-blanchi ou blanchi:		
	a) Riz semi-blanchi:		
	1. à grains ronds	374,87	175,51
	2. à grains longs	416,17	196,20
	b) Riz blanchi:		
	1. à grains ronds	399,24	187,27
	2. à grains longs	446,14	210,72
	III. en brisures	65,45	29,72

⁽¹⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) nº 435/80.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1085/83 DE LA COMMISSION

du 4 mai 1983

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (¹), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce (²), et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2372/82 (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1033/83 (⁴);

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux-pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de

change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1983.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1. (2) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 255 du 1. 9. 1982, p. 8.

⁽⁴⁾ JO nº L 116 du 30. 4. 1983, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 mai 1983, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en Écus/t)

					(en Ecus/t)
Numéro du tarif douanier	Désignation des marchandises	Courant	1er terme	2e terme	3° terme
commun		5	6	7	8
ex 10.06	Riz:				
	B. autre:	•			
	I. paddy ou décortiqué:				
	a) Riz paddy:		ļ	ļ	<u> </u>
	1. à grains ronds	0	0	0	_
	2. à grains longs	0	0	0	
	b) Riz décortiqué:				
	1. à grains ronds	0	0	0	_
	2. à grains longs	0	0	0	
	II. semi-blanchi ou blanchi:				
	a) Riz semi-blanchi:				
	1. à grains ronds	0	0	0	_
	2. à grains longs	0	0	0	_
	b) Riz blanchi:				
	1. à grains ronds	0	0	0	
	2. à grains longs	0	0	0	-
	III. en brisures	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1086/83 DE LA COMMISSION du 3 mai 1983

établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1577/81 de la Commission, du 12 juin 1981, portant établissement d'un système de procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3063/82 (²), et notamment son article 1er,

considérant que l'article 1^{er} dudit règlement prévoit l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise en annexe;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans le règlement (CEE) n° 1577/81 aux éléments qui

ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1577/81 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1983.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 154 du 13. 6. 1981, p. 26. (2) JO n° L 323 du 19. 11. 1982, p. 8.

ANNEXE

Ru-		Code		Numés rif do	o du uanier	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net							
brique	N	Nimexe		comn		Designation des materialidises	FB/Flux	Dkr	DM	FF	£ Irl	Lit	Fl	£
1.10		07.01-13 07.01-15		07.0	1 A I I	Pommes de terre de primeurs	1145	203,82	57,37	172,03	18,15	34066	64,56	14,94
1.12		07.01-21 07.01-22		07.0	1 B I	Choux-fleurs	4 4 4 3	796,33	223,32	667,69	70,67	132662	251,37	62,06
1.14	(07.01-23		07.0	1 B II	Choux blancs et choux rouges	375	67,31	18,87	56,44	5,97	11214	21,24	5,24
1.16	ex (07.01-27	еx	07.0	BIII	Choux de Chine	4101	729,83	205,44	616,00	65,01	121 982	231,19	53,51
.20		07.01-31 07.01-33		07.0	1 D I	Laitues pommées	3846	684,42	192,66	577,67	60,96	114393	216,81	50,18
1.22	ex (07.01-36	ex	07.0	DII	Endives	1 214	217,62	61,02	182,46	19,31	36 254	68,69	16,95
1.28		07.01-41 07.01-43		07.0	1 F I	Pois	3989	709,79	199,80	599,08	63,22	118632	224,84	52,04
.30		07.01-45 07.01-47		07.0	1 F II	Haricots (des espèces Phaseolus)	6937	1 234,44	347,49	1 041,91	109,96	206322	391,04	90,51
.32	ex (07.01-49	еx	07.0	FIII	Fèves	1082	192,62	54,22	162,58	17,15	32195	61,02	14,12
.40	ex (07.01-54	ex	07.0	GII	Carottes	987	175,62	49,43	148,23	15,64	29 354	55,63	12,87
.50	ex (07.01-59	еx	07.0	G IV	Radis	4618	821,87	231,35	693,68	73,21	137365	260,35	60,26
.60	(07.01-63	ex	07.01	Н	Oignons autres que plants d'oi- gnons	1 1 3 0	201,10	56,60	169,73	17,91	33 611	63,70	14,74
.70	(07.01-67	ex	07.0	l H	Aulx	8775	1 561,55	439,57	1 318,00	139,10	260 993	494,66	114,49
.74	ex (07.01-68	ex	07.0	IJ	Poireaux	1 423	255,03	71,52	213,83	22,63	42486	80,50	19,87
.80				07.0	1 K	Asperges:		1						
		07.01-71	,			— vertes	1	2920,20	1	2464,74			,	ŀ
	ŀ	07.01-71				— autres		Í (1 222,36	,	386,86		1 375,90	339,69
.90	1	07.01-73		07.0	1 L	Artichauts	3 604	641,41	180,55	541,37	57,13	107 203	203,18	47,02
1.100		07.01 <i>-75</i> 07.01 <i>-77</i>		07.0	1 M	Tomates	3426	609,74	171,64	514,64	54,31	101911	193,15	44,70
1.110		07.01-81 } 07.01-82 }		07.0	1 P I	Concombres	2 206	392,64	110,53	331,40	34,97	65 626	124,38	28,78
.112	(07.01-85		07.0	1 Q II	Chanterelles	31 493	5 644,01	1 582,79	4732,32	500,93	940 247	1 781,61	439,85
.118	(07.01-91		07.0	1 R	Fenouil	1 335	237,70	66,91	200,63	21,17	39729	75,29	17,42
.120	(07.01-93		07.0	1 S	Piments doux ou poivrons	3 578	636,71	179,23	537,41	56,71	106419	201,70	46,68
.130		07.01-94		07.0 1		Aubergines (Solanum melongena L.)	2518	448,13	126,14	378,23	39,91	74899	141,95	32,85
1.140	(07.01-96	ex	07.0	1 T	Courgettes (Cucurbita pepo L. var. medullosa Alef.)	1 674	297,97	83,87	251,50	26,54	49 802	94,39	21,84
.150	ex C	07.01-99	ex	07.01	ΙT	Céleris en branches ou céleris à côtes	2 203	392,08	110,37	330,93	34,92	65 532	124,20	28,74
1.160	ex 0	07.06-90	ex	07.0	6 B	Patates douces, fraîches et non débitées en morceaux	3 6 7 4	658,42	184,64	552,06	58,43	109 688	207,84	51,31
2.10	(08.01-31	еx	08.0	B	Bananes, fraîches	2464	438,55	123,45	370,15	39,06	73 298	138,92	32,15
2.20	ex (08.01-50	ex	08.0	l C	Ananas, frais	3 5 6 7	639,38	179,30	536,10	56,74	106517	201,83	49,82
2.30	ex (08.01-60	ex	08.0	l D	Avocats, frais	8178	1 455,31	409,66	1 228,33	129,63	243 236	461,01	106,70
2.40	ex 0	08.01-99	ex	08.0	Н	Mangues et goyaves, fraîches	9917	1 764,69	496,76	1 489,46	157,19	294946	559,02	129,38
2.50				08.0	2 A I	Oranges douces, fraîches:								
2.50.1	(08.02-02 08.02-06 08.02-12 08.02-16				- Sanguines et demi-sanguines	4798	853,85	240,36	720,68	76,06	142711	270,48	62,60

Ru-	Code	Numéro du	Dr		N	Montants of	les valeurs	unitaires	:/100 kg ne	t	
brique	Nimexe	tarif douanier commun	Désignation des marchandises	FB/Flux	Dkr	DM	FF	£ Irl	Lit	Fl	£
2.50.2	08.02-03 08.02-07 08.02-13 08.02-17		 Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins 	1	409,46	115,26	345,60	36,47	68 437	129,71	30,02
2.50.3	08.02-05 08.02-09 08.02-15 08.02-19		autres	1 436	257,36	72,17	215,79	22,84	42875	81,24	20,05
2.60		ex 08.02 B	Mandarines, y compris tangerines et satsumas, fraîches; clémen- tines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, frais:								
2.60.1	08.02-29		— Monreales et satsumas	2325	413,33	116,39	348,81	36,83	69 202	131,15	30,95
2.60.2	08.02-31		— Mandarines et wilkings	2 589	463,98	130,11	389,03	41,18	77 295	146,46	36,15
2.60.3	08.02-32		— Clémentines	962	171,17	48,18	144,47	15,24	28 609	54,22	12,55
2.60.4	08.02-34 08.02-37		— Tangerines et autres	2973	529,15	148,95	446,62	47,13	88 44 1	167,62	38,79
2.70	ex 08.02-50	ex 08.02 C	Citrons, frais	1 607	285,98	80,50	241,37	25,47	47798	90,59	20,96
2.80		ex 08.02 D	Pamplemousses et pomélos ou grape-fruits, frais:								
2.80.1	ex 08.02-70		— blancs	1 480	263,44	74,15	222,35	23,46	44 0 3 0	83,45	19,31
2.80.2	ex 08.02-70		— roses	2683	477,47	134,40	403,00	42,53	79 804	151,25	35,00
2.90	08.04-11 08.04-19 08.04-23	08.04 A I	Raisins de table	5373	956,17	269,16	807,04	85,17	159812	302,89	70,10
2.95	08.05-50	08.05 C	Châtaignes et marrons	4338	777,47	218,03	651,88	69,00	129 521	245,42	60,59
2.100	08.06-13 08.06-15 08.06-17	08.06 A II	Pommes	2544	452,68	127,43	382,07	40,32	75 660	143,40	33,19
2.110	08.06-33 08.06-35 08.06-37 08.06-38	08.06 B II	Poires	3119	555,08	156,25	468,51	49,44	92776	175,84	40,69
2.115	08.06-50	08.06 C	Coings	2490	446,25	125,14	374,16	39,60	74342	140,86	34,77
2.120	08.07-10	08.07 A	Abricots	7235	1 296,69	363,64	1 087,23	115,08	216019	409,32	101,05
2.130	ex 08.07-32	ex 08.07 B	Pêches	4 576	814,23	229,20	687,24	72,53	136089	257,93	59,69
2.140	ex 08.07-32	ex 08.07 B	Nectarines	10143	1 803,11	507,74	1 521,66	160,67	301 888	572,15	135,02
2.150	08.07-51 08.07-55	08.07 C	Cerises	4191	751,20	210,66	629,86	66,67	125145	237,13	58,54
2.160	08.07-71 08.07-75	08.07 D	Prunes	4990	887,92	249,95	749,43	79,09	148 405	281,27	65,10
2.170	08.08-11 08.08-15	08.08 A	Fraises	8058	1 433,94	403,65	1 210,29	127,73	239 666	454,24	105,13
2.175	08.08-35	08.08 C	Myrtilles	8857	1 587,37	445,16	1 330,96	140,88	264 444	501,07	123,70
2.180	08.09-11	ex 08.09	Pastèques	2698	480,09	135,14	405,22	42,76	80 242	152,08	35,20
2.190	08.09-19	ex 08.09	Melons	4762	847,37	238,53	71 <i>5</i> ,21	75,48	141 627	268,43	62,12
2.195	ex 08.09-90	ех 08.09	Grenades	7941	1 423,23	399,12	1 193,33	126,31	237099	449,26	110,91
2.200	ex 08.09-90	ех 08.09	Kiwis	16 598	2953,48	831,40	2492,84	263,09	493 638	935,60	216,55
2.205	ex 08.09-90	ex 08.09	Nèfles	4312	772,91	216,75	648,06	68,59	128760	243,98	60,23

REGLEMENT (CEE) No 1087/83 DE LA COMMISSION du 4 mai 1983

relatif au classement de marchandises dans la sous-position 22.02 A du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 3,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement tarifaire de certaines boissons obtenues par fermentation du moût de malt avec addition de houblon, d'un titre alcoométrique n'excédant pas 0,5 % vol, parfois appelées « bières sans alcool »;

considérant que la position 22.02 du tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) nº 950/68 du Conseil (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 859/83 (3), vise les boissons non alcooliques, et que la position 22.03 vise les bières;

considérant que le titre alcoométrique très faible, n'excédant pas 0,5 % vol, des produits de l'espèce ne permet pas de les considérer comme bières de la position 22.03;

considérant que les produits en question sont en conséquence à classer dans la position 22.02, en tant que boissons non alcooliques, qu'à l'intérieur de cette dernière il convient de choisir la sous-position 22.02 Α;

considérant que, à défaut d'avis conforme du comité de la nomenclature du tarif douanier commun, la Commission a soumis au Conseil une proposition relative aux dispositions à prendre en la matière, conformément à la procédure prévue à l'article 3 du règlement (CEE) n° 97/69;

considérant qu'à l'expiration d'un délai de trois mois, à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué et que, par conséquent, il y a lieu pour la Commission d'arrêter les dispositions proposées conformément à la procédure précitée du règlement (CEE) n° 97/69,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les boissons obtenues par fermentation du moût de malt avec addition de houblon, d'un titre alcoométrique n'excédant pas 0,5 % vol, parfois appelées « bières sans alcool », doivent être classées dans le tarif douanier commun dans la sous-position

22.02 Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07 :

> A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1983.

Par la Commission Karl-Heinz NARJES Membre de la Commission

JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1. JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO nº L 95 du 14. 4. 1983, p. 11.

REGLEMENT (CEE) Nº 1088/83 DE LA COMMISSION du 4 mai 1983

adaptant la désignation de certains produits repris à l'annexe I du règlement (CEE) nº 516/77 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformées à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 234/79 du Conseil, du 5 février 1979, relatif à la procédure d'adaptation de la nomenclature du tarif douanier commun utilisée pour les produits agricoles (1), et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que l'annexe I partie II du règlement (CEE) n° 516/77 (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1118/81 (3), reprend notamment les jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre, des sous-positions du tarif douanier commun 20.07 A « d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C »; et 20.07 B « d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C »; que la désignation de ces sous-positions étant modifiée dans la nomenclature du tarif douanier commun par le règlement (CEE) nº 3000/82 du Conseil (4) il convient d'adapter ladite annexe en conséquence;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les désignations reprises à l'annexe I partie II du règlement (CEE) n° 516/77, relatives aux sous-positions 20.07 A et 20.07 B, du tarif douanier commun, sont à remplacer respectivement par:

« Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
20.07	A. d'une masse volumique supérieure à 1,33 g/cm ³ à 20 °C:
	(le reste est inchangé)
20.07	B. d'une masse volumique égale ou inférieure à 1,33 g/cm ³ à 20 °C:
	(le reste est inchangé) »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1983.

JO n° L 34 du 9. 2. 1979, p. 2.

JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1. JO n° L 118 du 30. 4. 1981, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 318 du 15. 11. 1982, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1089/83 DE LA COMMISSION

du 3 mai 1983

relatif à la livraison de froment tendre au Programme alimentaire mondial au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82 (²),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), modifié par le règlement (CEE) n° 3331/82 (4), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (6), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 26 avril 1982, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire 1 552 tonnes de céréales au Programme alimentaire mondial au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1982;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 (8); qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises aux annexes du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention français est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant aux annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1983.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1. (2) JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1. (3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.

^(*) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁹⁾ JO nº L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

⁽⁸⁾ JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE I a)

- 1. **Programme**: 1982.
- 2. Bénéficiaire: Programme alimentaire mondial (PAM).
- 3. Lieu ou pays de destination : Mali.
- 4. Produit à mobiliser : froment tendre.
- 5. Quantité totale: 400 tonnes.
- 6. Nombre de lots: 1.
- 7. Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :

Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, F-75007 Paris (télex OFIBLE 270807 F).

- 8. Mode de mobilisation du produit : intervention.
- 9. Caractéristiques de la marchandise :

le froment tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité panifiable minimale requise à l'intervention (humidité : 14,5 % maximum).

- 10. Conditionnement:
 - en sacs neufs (1),
 - sacs de jute d'un poids minimal de 600 grammes, ou
 - sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,
 - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 - inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale):
 MALI 2231-P1 / FROMENT TENDRE / LOMÉ EN TRANSIT POUR TOMBOUCTOU / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / ACTION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL ».
- 11. Ports d'embarquement: Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Londres, Liverpool, Belfast, Le Havre, Rouen, Dunkerque, Marseille, Gênes, Trieste, ou autre port de la Communauté ayant des liaisons régulières avec le pays bénéficiaire (²).
- 12. Stade de livraison: fob.
- 13. Port de débarquement: —
- 14. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture : adjudication.
- 15. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 17 mai 1983 à 12 heures.
- 16. Période d'embarquement : du 1er au 30 juin 1983.
- 17. Montant de la caution: 6 Écus par tonne.

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

⁽²⁾ Dans tous les cas où un autre port que ceux nommément désignés ci-dessus est choisi, l'offre doit être accompagnée d'une déclaration des autorités portuaires compétentes, attestant que le port a des liaisons régulières avec le pays bénéficiaire pendant la période d'embarquement prévue au point 16.

BILAG I b) — ANHANG I b) — ПАРАРТНМА I b) — ANNEX I b) — ANNEXE I b) — ALLEGATO I b) — BIJLAGE I b)

Partiets nummer	Mængde (t)	Lagerindehaverens navn og adresse	Lagerplads
Nummer der Partie	Menge (t)	Name und Adresse des Lagerhalters	Ort der Lagerhaltung
Αριθμός παρτίδων	Τόνοι	Όνομα και διεύθυνση εναποθηκευτού	Τόπος αποθηκεύσεως
Number of lot	Tonnage	Address of store	Town at which stored
Numéro du lot	Tonnage	Nom et adresse du stockeur	Lieu de stockage
Numero della partita	Tonnellaggio	Nome e indirizzo del detentore	Luogo di accantonamento
Nummer van de partij	Hoeveelheid (t)	Naam en adres van de depothouder	Adres van de opslagplaats
1	400 t	CA régionale de Vitry-le-François, 8, avenue de la République, boîte postale 3, F-51301 Vitry-le-François Cedex	Vitry-le-François

ANNEXE II a)

- 1. Programme: 1982.
- 2. Bénéficiaire: Programme alimentaire mondial (PAM).
- 3. Lieu ou pays de destination: Soudan.
- 4. Produit à mobiliser : froment tendre.
- 5. Quantité totale: 1 152 tonnes.
- 6. Nombre de lots: 1.
- 7. Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :

Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, F-75007 Paris (télex OFIBLE 270807 F).

- 8. Mode de mobilisation du produit : intervention.
- 9. Caractéristiques de la marchandise :

le froment tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité panifiable minimale requise à l'intervention (humidité : 14,5 % maximum).

10. Conditionnement:

- en sacs neufs (1),
 - sacs de jute d'un poids minimal de 600 grammes, ou
 - sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,
- poids net des sacs : 50 kilogrammes,
- inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale):
 SUDAN 2601 / WHEAT / PORT SUDAN / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME ».
- 11. Ports d'embarquement : Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Londres, Liverpool, Belfast, Le Havre, Rouen, Dunkerque, Marseille, Gênes, Trieste, ou autre port de la Communauté ayant des liaisons régulières avec le pays bénéficiaire (²).
- 12. Stade de livraison: fob.
- 13. Port de débarquement: —
- 14. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture : adjudication.
- 15. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 17 mai 1983 à 12 heures.
- 16. Période d'embarquement: du 1er au 31 juillet 1983.
- 17. Montant de la caution: 6 Écus par tonne.

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

⁽²⁾ Dans tous les cas où un autre port que ceux nommément désignés ci-dessus est choisi, l'offre doit être accompagnée d'une déclaration des autorités portuaires compétentes, attestant que le port a des liaisons régulières avec le pays bénéficiaire pendant la période d'embarquement prévue au point 16.

BILAG II b) — ANHANG II b) — ПАРАРТНМА II b) — ANNEX II b) — ANNEXE II b) — ALLEGATO II b) — BIJLAGE II b)

Partiets nummer	Mængde (t)	Lagerindehaverens navn og adresse	Lagerplads
Nummer der Partie	Menge (t)	Name und Adresse des Lagerhalters	Ort der Lagerhaltung
Αριθμός παρτίδων	Τόνοι	Όνομα και διεύθυνση εναποθηκευτού	Τόπος αποθηκεύσεως
Number of lot	Tonnage	Address of store	Town at which stored
Numéro du lot	Tonnage	Nom et adresse du stockeur	Lieu de stockage
Numero della partita	Tonnellaggio	Nome e indirizzo del detentore	Luogo di accantonamento
Nummer van de partij	Hoeveelheid (t)	Naam en adres van de depothouder	Adres van de opslagplaats
1	1 152 t	CA régionale de Vitry-le-François, 8, avenue de la République, boîte postale 3, F-51301 Vitry-le-François Cedex	Vitry-le-François

RÉGLEMENT (CEE) Nº 1090/83 DE LA COMMISSION

du 4 mai 1983

fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant cette région

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1195/82 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2661/80 de la Commission, du 17 octobre 1980, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1238/82 (4), et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est actuellement le seul État membre qui verse la prime variable à l'abattage; que, d'autre part, cet Etat membre a décidé d'appliquer cette prime dans la seule région 5 (Grande-Bretagne) au sens de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 1837/80; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la période du 11 au 17 avril 1983;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2661/80, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission pour chaque Etat membre concerné ou, en ce qui concerne le Royaume-Uni, pour la Grande-Bretagne;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2661/80, le montant à percevoir sur les produits quittant les Etats membres concernés ou, en ce qui concerne le Royaume-Uni, la Grande-Bretagne, doit être fixé toutes les semaines pour chacun d'eux par la Commission;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 1837/80 et à l'article 4 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 2661/80 que la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni, ainsi que les montants à percevoir sur les produits quittant la Grande-Bretagne au cours de la période du 11 au 17 avril 1983, doivent être conformes à ceux fixés dans les annexes ci-après;

considérant qu'il convient de rappeler que le règlement (CEE) nº 3191/80 de la Commission du 9 décembre 1980 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1558/82 (6), a fixé des mesures transitoires en ce qui concerne la non-récupération de la prime variable à l'abattage pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine exportés hors de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarées susceptibles de bénéficier en Grande-Bretagne de la prime variable à l'abattage au cours de la période du 11 au 17 avril 1983, le montant de la prime équivaut au montant fixé à l'annexe I.

Article 2

Sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) nº 3191/80, pour les produits visés à l'article 1er sous a) du règlement (CEE) nº 1837/80 ayant quitté le territoire de la Grande-Bretagne au cours de la période du 11 au 17 avril 1983, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 11 avril 1983.

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

^(*) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 22. (3) JO n° L 276 du 20. 10. 1980, p. 19. (4) JO n° L 143 du 20. 5. 1982, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 332 du 10. 12. 1980, p. 14. (6) JO n° L 172 du 18. 6. 1982, p. 21.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1983.

ANNEXE I

fixant, pour la semaine commençant le 11 avril 1983, le niveau de la prime variable à l'abattage pour les ovins admis à en bénéficier en Grande-Bretagne

Désignation des marchandises	Montant de la prime
Ovins ou viandes d'ovins susceptibles de béné-	41,053 Écus/100 kg du poids estimé ou réel de
ficier de la prime	la carcasse parée (¹)

⁽¹⁾ Dans les limites de poids fixées en Grande-Bretagne.

ANNEXE II

fixant le montant à percevoir sur les produits quittant le territoire de la Grande-Bretagne au cours de la semaine commençant le 11 avril 1983

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants
		Poids vivant
01.04 B	Animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure	19,295
		Poids net
02.01 A IV a)	Viandes des espèces ovine et caprine fraîches ou réfrigérées :	
ĺ	1. Carcasses ou demi-carcasses	41,053
	2. Casque ou demi-casque	28,737
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	45,158
	4. Culotte ou demi-culotte	53,369
	5. autres:	
	aa) Morceaux non désossés	53,369
	bb) Morceaux désossés	74,716
02.01 A IV b)	Viandes des espèces ovine et caprine congelées:	
	1. Carcasses ou demi-carcasses	30,790
	2. Casque ou demi-casque	21,553
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	33,869
	4. Culotte ou demi-culotte	40,027
	5. autres:	·
	aa) Morceaux non désossés	40,027
	bb) Morceaux désossés	56,038
02.06 C II a)	Viandes des espèces ovine et caprine, salées ou en saumure, séchées ou fumées :	
	1. non désossées	53,369
	2. désossées	74,716

RÈGLEMENT (CEE) N° 1091/83 DE LA COMMISSION du 4 mai 1983

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarantième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente principale visée au règlement (CEE) n° 2014/82

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 (²), et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa sous b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2014/82 de la Commission, du 20 juillet 1982, concernant une adjudication permanente principale pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc (3), il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2014/82, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quarantième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la quarantième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2014/82, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 34,490 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1983.

⁽¹) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 216 du 24. 7. 1982, p. 15.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1092/83 DE LA COMMISSION du 4 mai 1983

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre brut pour la première adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente complémentaire visée au règlement (CEE) n° 2015/82

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 (²), et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa sous b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2015/82 de la Commission, du 20 juillet 1982, concernant une adjudication permanente complémentaire pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre brut (3), il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2015/82, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et

de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la première adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la première adjudication partielle de sucre brut effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2015/82, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 29,979 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1983.

⁽¹) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4. (²) JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 216 du 24. 7. 1982, p. 20.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1093/83 DE LA COMMISSION du 4 mai 1983

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la première adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente complémentaire visée au règlement (CEE) n° 2016/82

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 (²), et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa sous b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2016/82 de la Commission, du 20 juillet 1982, concernant une adjudication permanente complémentaire pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc (3), il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2016/82, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et

de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la première adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la première adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2016/82, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 32,689 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1983.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4. (2) JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1. (3) JO n° L 216 du 24. 7. 1982, p. 25.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1094/83 DE LA COMMISSION du 4 mai 1983

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 (²), et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1716/82 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/83 (4);

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) nº 1716/82 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(¹) JO	n°	L	177 du 1.	7.	1981,	p.	4.
(²) JO	n°	L	177 du 1. 74 du 18.	3.	1982,	p.	1.
(³) JO	$\mathbf{n}^{\mathbf{o}}$	L	189 du 1.	7.	1982,	p.	42

(*) JO n° L 117 du 4. 5. 1983, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 mai 1983, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants B. Sucres bruts	36,50 32,37 (¹)

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

REGLEMENT (CEE) Nº 1095/83 DE LA COMMISSION

du 4 mai 1983

modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1451/82 (2), et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1018/83 (3);

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) nº 1018/83 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1er sous a), b) et c) du règlement (CEE) nº 2727/75, fixées à l'annexe du règlement (CEE) nº 1018/83 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1983.

JO nº L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1. (3) JO n° L 114 du 29. 4. 1983, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 mai 1983, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		(en Ecus/t)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	
	pour des exportations vers :	
	- la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	0
	— la zone II b) — la zone IV	0
	— les autres pays tiers	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	15,00
10.02	Seigle	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — la zone II b) et I a) — les autres pays tiers	68,00 93,00 0
10.03	Orge	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	73,50
	— la zone II b) — le Japon	80,50
	— les autres pays tiers	15,00
10.04	Avoine	
	pour des exportations vers:	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — les autres pays tiers	70,00
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	_
10.07 C	Sorgho	
ex 11.01 A	Farines de froment (blé) tendre :	
	- teneur en cendres de 0 à 520	0
	- teneur en cendres de 521 à 600	0
	— teneur en cendres de 601 à 900	0
	— teneur un cendres de 901 à 1 100	0
	— teneur en cendres de 1 101 à 1 650	0
	— teneur en cendres de 1 651 à 1 900	0

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
ex 11.01 B	Farines de seigle:	
	— teneur en cendres de 0 à 700	100,00
	— teneur en cendres de 701 à 1150	100,00
	— teneur en cendres de 1151 à 1600	100,00
	— teneur en cendres de 1 601 à 2 200	100,00
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur:	
	teneur en cendres de 0 à 950	214,00
	- teneur en cendres de 951 à 1 300	214,00
	— teneur en cendres de 1 301 à 1 500	214,00
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre :	
·	— teneur en cendres de 0 à 520	0

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977).

RÉGLEMENT (CEE) Nº 1096/83 DE LA COMMISSION du 4 mai 1983

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 606/82 (2), et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 998/83 (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1069/83 (4);

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 998/83 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) nº 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) nº 998/83 modifié sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1983.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4. (2) JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1. (3) JO n° L 112 du 28. 4. 1983, p. 11. (4) JO n° L 116 du 30. 4. 1983, p. 115.

ANNEXE du règlement de la Commission, du 4 mai 1983, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun		Montant de la restitution		
	Désignation des marchandises	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide:			
	A. Sucres blancs; sucres aromatisés ou additionnés de colorants:			
ļ	(I) Sucres blancs:			
	(a) Sucres candis	32,93		
	(b) autres	32,49		
	(II) Sucres aromatisés ou additionnés de colorants		0,3293	
	B. Sucres bruts:			
	II. autres :			
	(a) Sucres candis	30,30 (¹)		
	(b) autres sucres bruts	28,61 (¹)		

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 896/83 de la Commission, du 15 avril 1983, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables au chlorure d'ammonium, de la sous-position 28.30 A I du tarif douanier commun, originaire de Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3377/82 du Conseil

(« Journal officiel des Communautés européennes » nº L 97 du 16 avril 1983.)

Page 27, dans le titre, au troisième considérant et dans le tableau de l'article 1er:

au lieu de: «28.30 A I», lire: «28.30 A ex I».

CLASSEMENT DES PRODUITS CHIMIQUES DANS LE TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

EN SIX LANGUES

- Vingt mille dénominations chimiques (dénominations communes internationalement acceptées, dénominations systématiques et synonymes),
- six langues: danois (vol. I), allemand (vol. II), anglais (vol. III), français (vol. IV), italien (vol. V) et néerlandais (vol. VI),
- correspondance dans les six langues (vol. VII, en six langues).

Cet ouvrage offre:

- la possibilité de connaître immédiatement le classement tarifaire (position et sousposition) des produits chimiques dans le tarif douanier des Communautés européennes à partir d'une dénomination dans une des six langues,
- la correspondance de dénomination dans les six langues (dictionnaire multilingue spécialisé).

Les dénominations chimiques reprises permettront l'accès à la banque de données chimiques de la Communauté européenne (ECDIN).

Chaque volume (le volume VII excepté) peut être commandé séparément.

Prix par volume unilingue: 9,60 Écus, 400 francs belges, 58,50 francs français.

Prix d'un volume unilingue plus le volume en six langues: 36,30 Écus, 1 500 francs belges, 219 francs français.

Prix de l'ouvrage complet: 72 Écus, 3 000 francs belges, 440 francs français.

Envoyer commandes éventuelles à

l'OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES L-2985 Luxembourg.

LA SITUATION DE L'AGRICULTURE DANS LA COMMUNAUTÉ

Rapport 1981

Ce rapport constitue la septième version publiée au rapport annuel sur la situation de l'agriculture dans la Communauté. Il contient des analyses et des statistiques de la situation générale (environnement économique, marché mondial), des facteurs de production, des structures et de la situation des marchés de différents produits agricoles, des obstacles au marché commun agricole, de la position des consommateurs et des producteurs, et des aspects financiers. Sont également traitées les perspectives générales et des marchés de produits agricoles.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais

419 pages

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

19,60 Écus

800 FB

120 FF

Publication n° CB-32-81-641-FR-C ISBN 92-825-2708-5

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES L-2985 Luxembourg